

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x	<input checked="" type="checkbox"/>	26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x





# ARRÊT

## DU CONSEIL D'ÉTAT

### DU ROI,

*QUI ordonne, conformément à celui du premier Août 1733, que la Déclaration à laquelle sont assujettis les Marchands & Ouvriers qui destinent de la Vaisselle ou d'autres ouvrages d'or & d'argent pour les Pays étrangers & pour les Colonies, contiendra le nom & la demeure des habitants desdits Pays étrangers & des Colonies, qui auront commandé lesdits ouvrages, & auxquels ils devront être adressés, ainsi qu'il en a été usé par le passé.*

Du 6 Avril 1770.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi, étant en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui, le premier Août 1733, par lequel Sa Majesté a modéré au tiers pour l'avenir, les Droits de marque & de contrôle des ouvrages d'or & d'argent, fabriqués dans la Ville de

Paris seulement, & qui seroient destinés pour les pays étrangers, sous les conditions portées audit Arrêt, & notamment à la charge que les ouvrages d'or & d'argent déclarés pour la destination étrangère, seroient portés au Bureau de marque & de contrôle, pour y être marqués d'un poinçon de décharge particulier; & qu'ensuite, sur un registre qui seroit tenu à cet égard par le Fermier, il seroit fait Déclaration par les Orfèvres, Fourbisseurs & Horlogers, du poids & qualité desdits ouvrages, & des noms & demeures de ceux auxquels ils seroient adressés: Autre Arrêt, du 24 Mai 1765, par lequel Sa Majesté a accordé la même modération pour les ouvrages d'or & d'argent, fabriqués dans la Ville de Paris seulement, & qui seroient destinés pour les Colonies, en satisfaisant aux formalités prescrites par l'Arrêt, du premier Août 1733: Et Sa Majesté étant informée que, quoique tous les Marchands & Ouvriers qui se sont trouvés dans le cas d'envoyer des ouvrages d'or & d'argent dans les pays étrangers ou dans les colonies, aient satisfait jusqu'à présent aux dispositions dudit Arrêt, du premier Août 1733, en déclarant les noms & demeures des habitants des pays étrangers ou des colonies, pour lesquelles lesdits ouvrages d'or & d'argent étoient destinés; cependant il vient de s'élever sur cette Déclaration une contestation de la part d'un particulier qui, ayant reçu ordre d'un Négociant du Havre de faire faire & de lui envoyer de la vaisselle d'argent, pour la faire passer aux Isles françoises de l'Amérique, a prétendu n'être tenu que de déclarer le nom du Négociant du Havre qui l'avoit chargé de cette commission, sans être obligé d'indiquer la personne à qui cette vaisselle étoit destinée. Sa Majesté voulant, en tant que de besoin, expliquer ses intentions sur la Déclaration ordonnée par l'Arrêt de son Conseil dudit jour, premier Août 1733: OUI le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur-Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Déclaration prescrite par ledit Arrêt, du premier Août 1733, contiendra le nom & la demeure des habitants des Pays étrangers ou des colonies, qui auront commandé ou fait commander lesdits

ouvrages d'or & d'argent, & auxquels ils devront être adressés, ainsi qu'il en a été usé par le passé; confirmant au surplus Sa Majesté lesdits Arrêts, des premier Août 1733 & 24 Mai 1765, qui continueront d'être exécutés en tout leur contenu, selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le six Avril mil sept cent soixante & dix.

*Signé*, PHÉLYPEAUX.

